

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-082
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MERCREDI MATIN
PARKING PLACE DE VERDUN**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-4 et L. 2542-8 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 417-10, R. 411-21-1, R.411-25 et R.412-30 ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT la tenue du marché hebdomadaire, les mercredis matin, sur le parking situé Place de Verdun,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les modalités d'utilisation privatives du domaine public communal liées à l'exercice d'activités professionnelles afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits les mercredis matin de **07 heures à 14 heures** sur le parking situé Place de Verdun, sauf aux véhicules des commerçants participants au marché hebdomadaire.

Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Tout contrevenant avec l'interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R. 411-21-1 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont limités pour l'amené des denrées et marchandises. Toutes denrées et marchandises apportées par les producteurs et

commerçants non sédentaires sont exclusivement destinées à l'approvisionnement du marché local.

ARTICLE 4 : Il est ainsi formellement prohibé la vente en ambulant sur tout autre endroit de la voie publique sans autorisation municipale.

ARTICLE 5 : Une présence régulière confère aux commerçants et marchands le droit à la réservation de leur emplacement. Tout emplacement non occupé à l'ouverture du marché sera conféré à un tiers sur décision de la ville de VIEILLEVIGNE, en charge de son organisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Le droit de préférence se perd de plein droit après quatre absences successives non justifiées.

ARTICLE 6 : Les attributaires devront se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté, ainsi qu'aux injonctions de la ville de VIEILLEVIGNE.

De plus, tout commerçant participant au marché hebdomadaire devra veiller à la propriété de l'emplacement occupé, notamment en le nettoyant en fin de marché. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emplacements devront être libérés **obligatoirement** à 14 heures afin de permettre la réouverture du parking.

ARTICLE 7 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la ville de VIEILLEVIGNE pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du marché hebdomadaire.

ARTICLE 10 : Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE ; Monsieur le Chef du centre de Secours (chef de cors) de VIEILLEVIGNE ; Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Responsable des Services Techniques ainsi que les commerçants implantés dans le périmètre du marché hebdomadaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 18 juin 2024
Le Maire, par délégation

Publication en ligne le : **20 JUIN 2024**

Martial RICHARD
Adjoint au Maire

